

ARRETE DU MAIRE N°472/2026

OBJET : CÉRÉMONIE PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la commémoration de la Libération de la Ville de Nouzonville place du Souvenir Français le jeudi 03 septembre 2026, il importe de réglementer le stationnement pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

Le jeudi 03 septembre 2026 de 13h00 à 19h00

ARTICLE 1er : Le stationnement de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, sera interdit dans les alvéoles situées devant la stèle des fusillés.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur le Maire de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par les soins de Monsieur le Maire de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 01/09/2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de
Nouzonville le 04/09/2026**